



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
 Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
 3^{ème} séance ordinaire
 N°10-04-2024
SEANCE DU MARDI 09 AVRIL 2024

AUTORISATION DE POURSUITE PERMANENTE A DONNER AU COMPTABLE PUBLIC

Le mardi 09 avril 2024 à 10 heures, le Comité Syndical dûment convoqué le vendredi 29 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

Délégués	Nombre	CAPEX	CARL	REGION
En exercice	17	09	06	02
Présents (Titulaires)	08	Georges DAUBIN Harry DURIMEL	Elodie CLARAC Jules FRAIR Nadia CELINI Liliane MONTOUT Hugues CHATEAUBON	Philippe DEZAC
Présents (Suppléants)	03	Teddy MOUSSE Jacqueline FAVORINUS Alain SOREZE-EUGENE		
Absents	01	Dominique BIRAS		
Excusés	08	Alix NABAJOYTH Denis BERNADOTTE Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE Fulbert HENRY Danila BAZILE-CHALUS Jean-Luc CELIGNY	Christian BAPTISTE	Ary CHALUS

Assistaient également à la séance : M. Patrick RILCY (DGS) ; M. Ruiz CHALUS (Service Financier) ; Mme Nadine CYSIQUE (Service Financier) ; Mme Cladya SOUMENAT (Service Financier) ; M. Endrick ERAVILLE (Service RH) ; M. Laurent CHERALDINI (Service Transport) ; M. Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de mission) ; M. Karim CYRILLE (Service Moyens généraux) ; M. Jean-Claude VATI (Service Informatique) ; Mme Sandrine DELVERT (Service Régie) ; Mme Lesly BIABIANY (Chargée de mission) ;

Secrétaire de séance : Mme Elodie CLARAC a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).



RAPPORT DE PRESENTATION

Le recouvrement des recettes locales est pour l'ensemble des collectivités un domaine très sensible aux implications qui peuvent être non seulement financières mais également sociales et juridiques.

Le décret 2009-125 du 3 février 2009 modifié par le décret 2011-2036 du 29 décembre 2011 fait désormais de l'autorisation des poursuites accordées par l'ordonnateur une condition indispensable à l'exercice des poursuites par le comptable.

Ainsi l'article 1^{er} exige désormais une autorisation permanente ou temporaire de l'ordonnateur pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent.

L'instruction codificatrice MO du 16 décembre 2011 précise « l'autorisation permanente et générale de poursuite accordée par un ordonnateur à son comptable à un caractère personnel (*intuitu personae*). Elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de comptable. »

En l'espèce, Compte tenu du changement d'affectation de l'ancien chef de poste, Monsieur BENAÏSSA Ali, Il convient d'octroyer une nouvelle autorisation générale à destination des nouveaux responsables de la trésorerie spécialisée de CAP EXCELLENCE, en application de l'article 1617-24 du code général des collectivités locales, qui stipule que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable »

Monsieur le Président informe les membres du Conseil syndical que, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes, il est opportun, de donner une autorisation permanente et générale au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur. A défaut d'autorisation, le comptable public est autorisé à remplacer la mise en demeure par une phase comminatoire par huissier en vue d'obtenir le règlement des sommes dues.

Il est donc proposé d'accorder une autorisation permanente et générale de poursuites aux personnes assurant les fonctions de comptable public responsable de la trésorerie de l'agglomération CAP EXCELLENCE, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quel que soit la nature de la créance.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil syndical à se prononcer sur cette autorisation.



Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

Considérant le changement de comptable public opéré au 01 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré, à la majorité,

Résultat :

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 01

ARTICLE 1 :

D'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites au responsable de la trésorerie de l'agglomération CAP EXCELLENCE, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Fait à Baie-Mahault, le 19 avril 2024

Le Président,

Georges DAUBIN

